

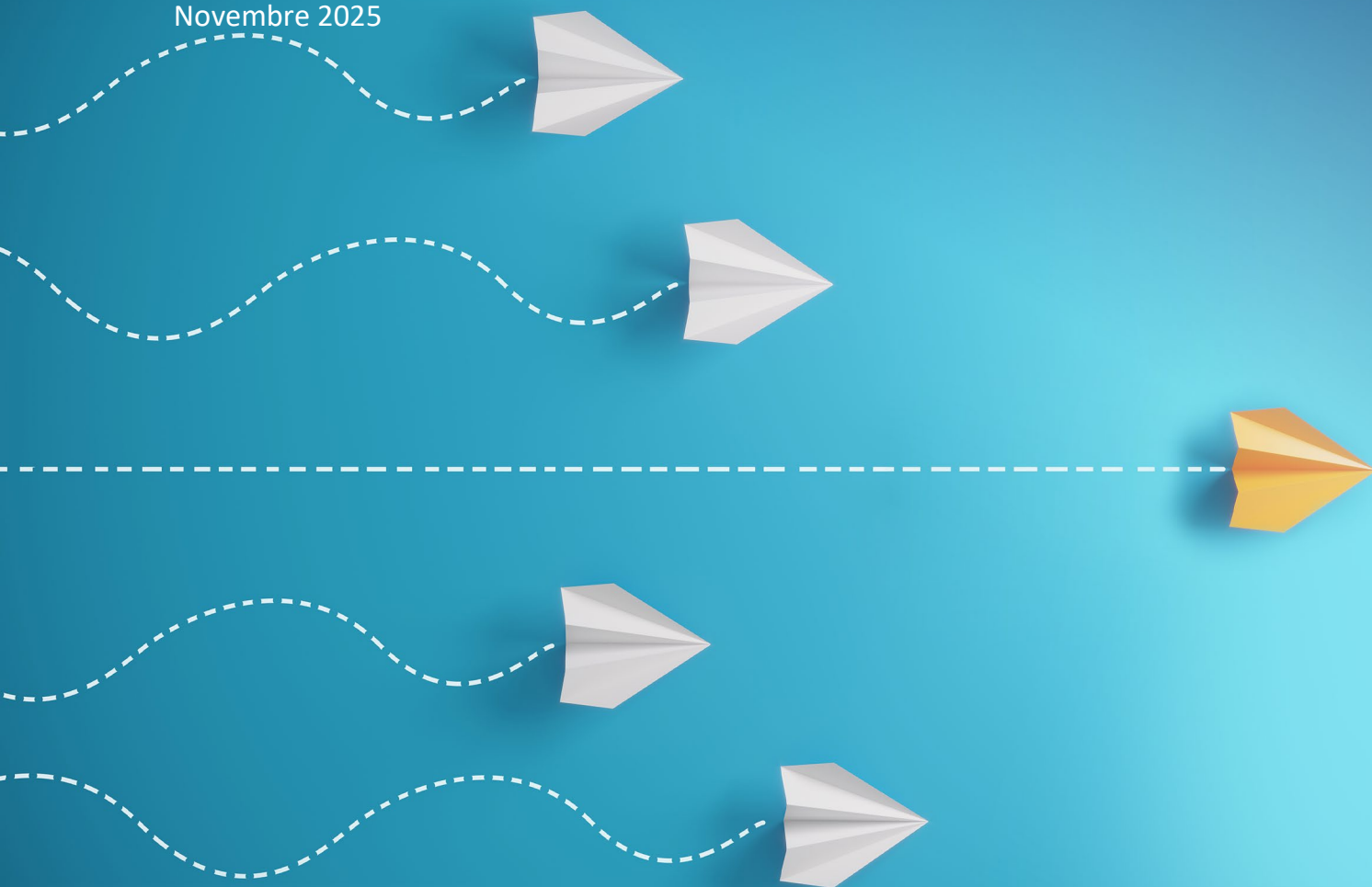
# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Préliminaire

Projet de règlement modifiant le *Règlement sur les installations sous pression*

Régie du bâtiment du Québec

Novembre 2025





## SOMMAIRE

### a. Définition du problème

Le *Règlement sur les installations sous pression* (chapitre B-1.1, r. 6.1) est entré en vigueur le 8 mars 2018. Ce règlement a remplacé la *Loi sur les appareils sous pression* (chapitre A-20.01) et le *Règlement sur les appareils sous pression* (chapitre A-20.01, r. 1). Il vise les chaudières et autres appareils fonctionnant à la vapeur ou à l'eau chaude, les installations de réfrigération, ainsi que les réservoirs ou autres récipients contenant un fluide sous pression. On trouve ces équipements principalement dans les édifices publics et dans les établissements institutionnels, industriels et commerciaux; plus de 234 000 équipements et 53 000 sites sont assujettis à la réglementation au Québec. Le *Règlement sur les installations sous pression* (RISP) fixe les obligations des fabricants, des installateurs, des réparateurs, des exploitants-utilisateurs ainsi que des personnes reconnues par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour inspecter les installations sous pression (ISP).

Depuis l'adoption du RISP, la RBQ a constaté certaines difficultés d'application dues, notamment, à l'imprécision, à l'évolution récente ou à l'absence de références explicites aux codes et aux normes devant être utilisés dans certaines circonstances. De plus, certaines normes auxquelles réfère le RISP sont devenues désuètes ou ont été remplacées par des documents tenant compte de l'évolution technologique. Enfin, la réglementation québécoise a une portée et contient certaines définitions qui diffèrent de celles prévues dans les normes canadiennes auxquelles elle réfère.

De plus, l'intégration de l'hydrogène à la définition de gaz dans le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) et dans le *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3) sans modifier le RISP exempterait les installateurs, lorsque le fluide est de l'hydrogène, de l'obligation d'appliquer un programme de contrôle de la qualité des installateurs. Or, les propriétés intrinsèques de l'hydrogène le distinguent des gaz conventionnels et exigent une expertise spécialisée pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Actuellement, le RISP ne permet pas à la RBQ d'être systématiquement informée de l'existence ou de la localisation d'équipements sous pression mobiles puisqu'il prévoit que les appareils sous pression mobiles installés au même endroit pour une période de trois semaines ou moins ne sont pas assujettis à l'obligation de déclaration de travaux. Par conséquent, la RBQ ne peut pas vérifier la conformité et la sécurité de l'installation de ces équipements qui, compte tenu de la fréquence de leurs déplacements, présentent un risque accru de détérioration et d'accidents. À cela s'ajoute une certaine confusion quant à la responsabilité de l'entretien d'une installation mobile lorsque celle-ci est louée à un tiers.

Une partie du parc d'équipements n'est pas inspectée par des personnes reconnues. Les équipements sont soumis à l'obligation d'inspection périodique par des personnes reconnues, mais ils ne sont pas systématiquement inspectés en raison d'un manque de main-d'œuvre parmi les personnes reconnues et d'une méconnaissance des obligations des exploitants-utilisateurs, de sorte qu'il est difficile d'assurer la sécurité du public.

Les difficultés d'application du règlement actuel tiennent également au manque de clarté de certaines obligations spécifiques aux donneurs d'ouvrage ou à chacun des quatre types d'entreprises qui y sont

assujetties. Ces obligations concernent particulièrement les circonstances requérant l'obtention, le renouvellement et l'affichage d'un permis de la RBQ, la déclaration de certains travaux ou la transmission d'avis ou de documents à la RBQ, la conservation de plans et devis, ou encore l'accréditation auprès d'un tiers. Enfin, des améliorations sont souhaitables dans l'application du RISP en vue de permettre d'assurer la tarification des services de la RBQ auprès des entreprises assujetties à la réglementation, de réduire certaines formalités et de moderniser les modes de transmission de l'information à la RBQ.

## b. Proposition de projet

Les modifications proposées visent l'harmonisation et la mise à jour des normes et des codes intégrés par renvoi à la réglementation québécoise, l'accès à des services adaptés aux besoins des entreprises et un allègement des formalités administratives, tout en assurant la qualité des travaux et le maintien de la sécurité du public.

Plusieurs modifications ne génèrent ni coûts ni économies pour les entreprises. Les nouvelles règles qui engendrent des coûts ou des économies pour certaines entreprises sont les suivantes :

### Pour les fabricants ou réparateurs d'équipements sous pression

- L'affichage du permis en ISP sur les documents de l'entreprise tels que les estimations, les soumissions ou les contrats pour permettre à un éventuel client d'en vérifier facilement la conformité;
- L'exemption de détenir une licence de la RBQ pour les réparateurs d'équipements détenant un permis de réparateur en ISP;
- La limitation à cinq ans, au lieu d'une durée illimitée comme c'est actuellement le cas, de la période obligatoire de conservation des plans et devis après la date de vente de certains accessoires fabriqués conformément à une norme reconnue à l'échelle nationale par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME).

### Pour les installateurs d'équipements sous pression

- L'affichage du permis en ISP sur les documents de l'entreprise tels que les estimations, les soumissions ou les contrats pour permettre à un éventuel client d'en vérifier facilement la conformité;
- Le maintien de l'assujettissement à l'obligation de détenir un permis d'installateur sous pression lorsque le fluide est de l'hydrogène, compte tenu de l'intégration de l'hydrogène à la définition de gaz dans le *Code de construction* et dans le *Code de sécurité*;
- La réduction du nombre et du volume des informations à transmettre à la RBQ pour déclarer les travaux d'installation en vue d'obtenir une approbation de la RBQ;
- Le remplacement du code BNQ 3650-900, *Code d'installation des chaudières, des appareils et des tuyauteries sous pression*, par le *National Board Inspection Code, Part 1 Installation NB-23*, publié par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors, lorsque celui-ci sera en français;
- La possibilité, pendant une période transitoire de six mois après la parution du nouveau code de référence en français, de poursuivre l'utilisation du code actuel jusqu'à l'échéance des permis en ISP délivrés avant cette date, si le code de référence dans le programme de contrôle de la qualité approuvé par la RBQ était le BNQ 3650-900.

#### Pour les exploitants-utilisateurs d'équipements sous pression

- Le remplacement de la déclaration obligatoire des travaux d'installation pour chaque équipement mobile par l'obtention d'un permis d'exploitation valide pour une période de quatre ans, conditionnelle à la production d'un certificat d'inspection périodique valide et au paiement des droits prévus au règlement;
- L'affichage du permis d'exploitation sur chaque installation offerte en location ainsi que sur les documents de l'entreprise tels que les estimations, les soumissions ou les contrats pour permettre à un éventuel client d'en vérifier facilement la conformité;
- L'obligation, pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'une ISP mobile, de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sûreté et des contrôles de l'installation ainsi que l'état de son enveloppe sous pression avant sa mise en marche dans les cas suivants :
  - lorsque l'installation est remise à un autre utilisateur,
  - lorsque l'installation est déplacée vers un site en vue de son utilisation par le titulaire du permis;
- La consignation, dans le registre de l'exploitant-utilisateur, d'une copie de la déclaration de conformité du constructeur de l'équipement sous pression, accompagnée d'une photographie de la plaque signalétique de ce dernier;
- Le retrait de l'obligation d'informer la RBQ en cas de fuite qui a pu être maîtrisée et qui n'était pas due à une fissure de l'enveloppe des équipements;
- Le retrait de l'obligation d'obtenir une autorisation de la RBQ dans les cas de remise en marche d'un équipement sous pression n'ayant pas fonctionné depuis plus d'un an.

#### Pour les personnes reconnues par la RBQ pour effectuer l'inspection d'équipements sous pression

- La réduction du nombre et du volume des informations à transmettre à la RBQ lors d'une demande de reconnaissance.

#### **c. Impacts**

Le coût des modifications proposées est estimé à environ 4,5 M\$ pour l'année d'implantation, montant qui est contrebalancé toutefois par des économies d'environ 2,3 M\$, pour un coût net estimé à 2,2 M\$. En contrepartie, les entreprises économiseront environ 2,4 M\$ par année subséquente.

Les modifications réglementaires ne devraient pas occasionner de pertes d'emplois.

#### d. Exigences spécifiques

Considérant que le RISP contient des règles minimales qui visent à assurer la sécurité du public et que les entreprises visées sont principalement des PME, il n'y a pas lieu de moduler les obligations selon la taille des entreprises.

Les entreprises québécoises et celles des autres provinces qui désirent travailler au Québec sont soumises aux mêmes mesures réglementaires québécoises. Les dispositions proposées au projet de règlement n'auront donc pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises à l'échelle nationale ou internationale.

De plus, l'harmonisation des codes avec ceux des autres provinces canadiennes et des États-Unis favorisera l'accès des entreprises québécoises de fabrication et de réparation à de nouveaux marchés, en particulier aux marchés des provinces et des États limitrophes.

## Table des matières

SOMMAIRE .....	3
a. Définition du problème.....	3
b. Proposition de projet.....	4
c. Impacts.....	5
d. Exigences spécifiques.....	6
1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	8
2. PROPOSITION DU PROJET .....	9
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	11
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	12
4.1. Description des secteurs touchés .....	12
4.2. Coûts pour les entreprises .....	14
4.3. Économies pour les entreprises .....	18
4.4. Synthèse des coûts et des économies .....	19
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies .....	19
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies .....	25
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée .....	25
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	26
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) .....	26
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....	26
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE .....	27
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATIONS.....	27
10. CONCLUSION.....	28
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	28
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S) .....	29
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE .....	29

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Instituée en 1992, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission de veiller à la qualité des travaux de construction et à la sécurité du public dans divers domaines : bâtiment, électricité, plomberie, gaz, équipements pétroliers, installations sous pression (ISP), ascenseurs et autres appareils élévateurs, remontées mécaniques, jeux et manèges, et lieux de baignade. La RBQ veille également à la qualification professionnelle, à la probité et à la solvabilité des entrepreneurs de construction et des constructeurs-propriétaires. Elle surveille l'application de la réglementation adoptée en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) et de la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes* (chapitre M-6).

Le *Règlement sur les installations sous pression* (chapitre B-1.1, r. 6.1) est entré en vigueur le 8 mars 2018. Ce règlement a remplacé la *Loi sur les appareils sous pression* (chapitre A-20.01) et le *Règlement sur les appareils sous pression* (chapitre A-20.01, r. 1). Il vise les chaudières et autres appareils fonctionnant à la vapeur ou à l'eau chaude, les installations de réfrigération, ainsi que les réservoirs ou autres récipients contenant un fluide sous pression. On trouve ces équipements principalement dans les édifices publics et dans les établissements institutionnels, industriels et commerciaux; plus de 234 000 équipements et 53 000 sites sont assujettis à la réglementation au Québec. Le *Règlement sur les installations sous pression* (RISP) fixe les obligations des fabricants, des installateurs, des réparateurs, des exploitants-utilisateurs ainsi que des personnes reconnues par la RBQ pour inspecter les ISP.

Depuis l'adoption du RISP, la RBQ a constaté certaines difficultés d'application dues, notamment, à l'imprécision, à l'évolution récente ou à l'absence de références explicites aux codes et aux normes devant être utilisés dans certaines circonstances. Par exemple, la réglementation québécoise demeure imprécise sur les codes applicables pour la fabrication d'équipements sous pression destinés au secteur de l'énergie nucléaire, alors qu'une référence est exigée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire et l'American Society of Mechanical Engineers (ASME). De plus, certaines normes auxquelles réfère le RISP sont devenues désuètes ou ont été remplacées par des documents tenant compte de l'évolution technologique. Enfin, la réglementation québécoise a une portée et contient certaines définitions qui diffèrent de celles prévues dans les normes canadiennes auxquelles elle réfère.

De plus, l'intégration de l'hydrogène à la définition de gaz dans le *Code construction* (chapitre B-1.1, r. 2) et dans le *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3) sans modifier le RISP aurait pour effet d'exempter les installateurs, lorsque le fluide est de l'hydrogène, de l'obligation d'appliquer un programme de contrôle de la qualité des installateurs. Or, les propriétés intrinsèques de l'hydrogène le distinguent des gaz conventionnels. Ces particularités techniques peuvent augmenter les risques (fuites, incendies, explosions) en cas d'installation ou d'entretien non conforme et exigent une expertise spécialisée pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Actuellement, le RISP ne permet pas à la RBQ d'être systématiquement informée de l'existence ou de la localisation d'équipements sous pression mobiles puisqu'il prévoit que les appareils sous pression mobiles installés au même endroit pour une période de trois semaines ou moins ne sont pas assujettis à l'obligation de déclaration de travaux. Par conséquent, la RBQ ne peut pas vérifier la conformité et la sécurité de l'installation de ces équipements qui, compte tenu de la fréquence de leurs déplacements, présentent un

risque accru de détérioration et d'accidents. À cela s'ajoute une certaine confusion quant à la responsabilité de l'entretien d'une installation mobile lorsque celle-ci est louée à un tiers. D'ailleurs, dans son rapport d'enquête à la suite d'un accident mortel lors de travaux de dégarnissage d'un pont survenu le 10 juillet 2019, à Lévis, impliquant un équipement sous pression mobile, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a recommandé à la RBQ « d'établir une stratégie destinée à aider les intervenants à mieux comprendre leurs obligations en ce qui a trait aux équipements sous pression mobiles, dont les responsabilités d'installateur et d'exploitant-utilisateur [...] ». Malgré les efforts déployés pour informer les intervenants de leurs obligations, la RBQ a constaté qu'il était difficile d'effectuer la surveillance du parc d'équipements mobiles, puisque la réglementation actuelle prévoit que les travaux d'installation n'ont pas à être déclarés s'ils concernent la mise en service d'une chaudière ou d'un appareil sous pression mobile installé au même endroit pour une période de trois semaines ou moins.

Une grande partie du parc d'équipements n'est pas inspectée par des personnes reconnues. Bien que les équipements soient assujettis à l'obligation d'inspection périodique par des personnes reconnues, ils ne sont pas systématiquement inspectés en raison d'un manque de main-d'œuvre parmi les personnes reconnues et d'une méconnaissance des obligations des exploitants-utilisateurs, de sorte qu'il est difficile d'assurer la sécurité du public.

Les difficultés d'application du règlement actuel tiennent également au manque de clarté de certaines obligations spécifiques aux donneurs d'ouvrage ou à chacun des quatre types d'entreprises qui y sont assujetties (fabricants, réparateurs, installateurs, exploitants-utilisateurs, personnes reconnues). Ces obligations concernent particulièrement les circonstances requérant l'obtention, le renouvellement et l'affichage d'un permis de la RBQ, la déclaration de certains travaux ou la transmission d'avis ou de documents à la RBQ, la conservation de plans et devis, ou encore l'accréditation auprès d'un tiers, comme le National Board of Boiler and Pressure Vessel (NB). Incidemment, des équipements sous pression construits à l'extérieur du Canada et offerts en location au Québec échappent actuellement au contrôle de la RBQ avant leur mise en marché.

Quant à l'application du RISP, une intervention de l'État par une modification réglementaire est nécessaire pour permettre d'assurer la tarification des services de la RBQ auprès des entreprises assujetties, de réduire certaines formalités et de moderniser les modes de transmission de l'information à la RBQ.

## 2. PROPOSITION DU PROJET

Dans un objectif général d'amélioration de la sécurité du public, les modifications proposées au RISP visent donc principalement à :

- assurer l'harmonisation et la mise à jour des normes et des codes intégrés par renvoi, en tenant compte des besoins particuliers du Québec en matière de conception, de fabrication, d'installation, de réparation, de modification, d'exploitation et d'utilisation d'équipements sous pression;
- améliorer, par une clarification de plusieurs dispositions réglementaires, la conformité des équipements et installations sous pression aux règles de fabrication, de mise en marché, d'installation, d'utilisation et d'exploitation;

- maintenir l'assujettissement à l'obligation de détenir un permis d'installateurs sous pression, lorsque le fluide est de l'hydrogène, compte tenu de l'intégration de l'hydrogène à la définition de gaz dans le *Code de construction* et dans le *Code de sécurité*;
- modifier l'encadrement réglementaire des équipements mobiles sous pression de manière à préciser les obligations des exploitants-utilisateurs;
- favoriser le respect des obligations des intervenants en améliorant leur compréhension de celles-ci;
- mieux informer les donneurs d'ouvrage sur les droits et obligations des fabricants, réparateurs et installateurs d'ISP;
- préciser les obligations spécifiques de chacun des quatre types d'entreprises assujetties au RISP, particulièrement en ce qui a trait aux circonstances requérant l'obtention, le renouvellement et l'affichage d'un permis de la RBQ, la déclaration de certains travaux ou la transmission d'avis ou de documents à la RBQ, la conservation de plans et devis, ou encore l'accréditation auprès d'un tiers;
- offrir aux entreprises du domaine des ISP ainsi qu'aux personnes et organismes reconnus divers allègements administratifs en lien avec leurs obligations de conformité au RISP.

Plusieurs changements apportés au RISP ne génèrent ni coûts ni économies pour les entreprises visées.

Les modifications suivantes occasionnent des coûts ou des économies pour **les fabricants ou les réparateurs** d'équipements sous pression :

- l'affichage du permis en ISP sur les documents de l'entreprise tels que les estimations, les soumissions ou les contrats pour permettre à un éventuel client d'en vérifier facilement la conformité;
- l'exemption de détenir une licence de la RBQ pour les réparateurs d'équipements détenant un permis de réparateur en ISP;
- la limitation à cinq ans, au lieu d'une durée illimitée comme c'est actuellement le cas, de la période obligatoire de conservation des plans et devis après la date de vente de certains accessoires fabriqués conformément à une norme reconnue à l'échelle nationale par ASME.

Les modifications suivantes occasionnent des coûts ou des économies pour **les installateurs** d'équipements sous pression :

- l'affichage du permis en ISP sur les documents de l'entreprise tels que les estimations, les soumissions ou les contrats pour permettre à un éventuel client d'en vérifier facilement la conformité;
- la réduction du nombre et du volume des informations à transmettre à la RBQ pour déclarer les travaux d'installation en vue d'obtenir une approbation de la RBQ;
- le remplacement du code BNQ 3650-900, *Code d'installation des chaudières, des appareils et des tuyauteries sous pression*, par le *National Board Inspection Code, Part 1 Installation NB-23*, publié par le National Board of Boiler and Pressure Vessel Inspectors, lorsque celui-ci sera en français;
- la possibilité, pendant une période transitoire de six mois après la parution du nouveau code de référence en français, de poursuivre l'utilisation du code actuel jusqu'à l'échéance des permis en ISP délivrés avant cette date, si le code de référence dans le programme de contrôle de la qualité approuvé par la RBQ était le BNQ-3650-900.

Les modifications suivantes occasionnent des coûts ou des économies pour **les exploitants-utilisateurs** d'équipements sous pression :

- le remplacement de la déclaration obligatoire des travaux d'installation pour chaque équipement mobile par l'obtention d'un permis d'exploitation valide pour une période de quatre ans, conditionnelle à la production d'un certificat d'inspection périodique valide et au paiement des droits prévus au règlement;
- l'affichage du permis d'exploitation sur chaque installation offerte en location ainsi que sur les documents de l'entreprise tels que les estimations, les soumissions ou les contrats pour permettre à un éventuel client d'en vérifier facilement la conformité;
- l'obligation, pour le titulaire d'un permis d'exploitation d'une ISP mobile, de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sûreté et des contrôles de l'installation ainsi que l'état de son enveloppe sous pression avant sa mise en marche dans les cas suivants :
  - lorsque l'installation est remise à un autre utilisateur,
  - lorsque l'installation est déplacée vers un site en vue de son utilisation par le titulaire du permis;
- la consignation, dans le registre de l'exploitant-utilisateur, d'une copie de la déclaration de conformité du constructeur de l'équipement sous pression, accompagnée d'une photographie de la plaque signalétique de celui-ci;
- le retrait de l'obligation d'informer la RBQ en cas de fuite qui a pu être maîtrisée;
- le retrait de l'obligation d'obtenir une autorisation de la RBQ dans les cas de remise en marche d'un équipement sous pression n'ayant pas fonctionné depuis plus d'un an.

La modification suivante occasionne des économies pour **les personnes reconnues par la RBQ** pour effectuer l'inspection d'équipements sous pression :

- la réduction du nombre et du volume des informations à transmettre à la RBQ lors d'une demande de reconnaissance.

### 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Des mesures non réglementaires sont déjà mises en place par la RBQ pour favoriser le développement d'entreprises qualifiées et l'exécution de travaux garantissant la sécurité du public. Parmi celles-ci se trouvent :

- la bonification du site Web de la RBQ pour mieux informer la clientèle;
- la tenue de séances d'information qui lui sont destinées;
- le traitement des questions d'interprétation des règlements et des codes applicables;
- l'accompagnement des entreprises pour régler certains problèmes en lien avec des situations complexes ou particulières, au besoin.

Les solutions non réglementaires ont donné certains résultats, mais elles ne suffisent pas à résoudre tous les problèmes, notamment ceux liés à l'utilisation d'équipements mobiles. De plus, les allègements administratifs proposés ne peuvent être accordés que par une modification du RISP.

L'option réglementaire s'avère le moyen le plus approprié pour mettre en place un cadre répondant aux besoins du secteur des ISP.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1. Description des secteurs touchés

Les intervenants concernés par les changements introduits par le nouveau règlement sont principalement les fabricants, les réparateurs, les installateurs, les exploitants-utilisateurs et les compagnies d'assurance ou d'inspection qui ont obtenu une reconnaissance (personnes reconnues) de la RBQ pour effectuer des inspections périodiques. Ces intervenants exploitent de petites, moyennes et grandes entreprises dont le chiffre d'affaires varie de quelques centaines de milliers de dollars (installateurs) à plusieurs millions (grands fabricants et exploitants-utilisateurs).

#### **Fabricants**

Les entreprises touchées sont celles dans le domaine de la fabrication et de la réparation d'équipements, d'accessoires et de tuyauteries sous pression. Le nombre total des entreprises concernées par le changement réglementaire est de 182<sup>1</sup>, dont 6 entreprises canadiennes qui n'ont pas de sites d'affaires au Québec. De plus, 91 entreprises ont uniquement un permis de fabricant, 23 ont uniquement un permis de réparateur et 68 ont un permis de fabricant et de réparateur. La plupart des entreprises sont des PME. Pour l'année financière 2023-2024, la RBQ a enregistré 1 869 plans et devis, 8 018 équipements fabriqués au Québec ont été homologués et 178 projets de réparation ont été approuvés.

Les entreprises détentrices de permis génèrent environ 21 518 emplois<sup>2</sup>.

#### **Installateurs**

Il y a 248 entreprises<sup>3</sup> qui possèdent un permis d'installateur en ISP. Ces entreprises sont, pour la plupart, membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) ou de la Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF). Elles effectuent les travaux d'installation d'équipements sous pression, incluant la tuyauterie sous pression non assujettie à la réglementation du domaine du gaz. Les équipements le plus souvent installés sont des réservoirs à air, des appareils frigorifiques, des chaudières et des appareils cryogéniques. Certaines effectuent seulement des travaux d'installation alors que d'autres effectuent aussi des travaux de réparation ou de fabrication d'équipements sous pression.

La plupart des entreprises sont des PME. Il y aurait 13 834 personnes à l'emploi des 166 entreprises ayant produit une déclaration de travaux pour l'année financière 2023-2024. Le chiffre d'affaires est estimé à environ 1,8 milliard de dollars par an pour l'ensemble du Québec, en lien avec les travaux d'ISP assujettis à la réglementation.

---

<sup>1</sup> Extrait de la base de données de la RBQ.

<sup>2</sup> Total des nombres maximums de salariés au Québec selon le registre des entreprises du Québec.

<sup>3</sup> Extrait de la base de données de la RBQ.

## **Exploitants-utilisateurs**

Il y a deux types d'exploitants-utilisateurs : ceux qui exploitent des équipements fixes et ceux qui exploitent des équipements mobiles.

### **Exploitants-utilisateurs d'équipements fixes**

Les équipements fixes se retrouvent, pour la plupart, dans des bâtiments industriels, des immeubles de bureaux, des édifices publics, des établissements d'enseignement ou de santé, des centres commerciaux, des magasins de grande surface, des arénas ou des garages. Il y aurait 234 223 équipements fixes, dont des réservoirs à air, des chaudières à vapeur, des chaudières à eau chaude et des appareils frigorifiques, répartis dans 53 601 sites et exploités par 49 462 entreprises<sup>4</sup>.

### **Exploitants-utilisateurs d'équipements mobiles**

Les exploitants d'équipements mobiles sont des fabricants d'équipements sous pression, des centres de location et des entrepreneurs de dégarnissage au jet de sable d'ouvrages de génie civil. À partir de différentes sources d'information, la RBQ estime qu'il y aurait 69 entreprises qui sont spécialisées dans le décapage au jet d'abrasif et qui sont propriétaires d'un équipement mobile pour la réalisation de ces travaux, ainsi que 32 qui sont locatrices d'équipements mobiles divers. Ce sont pour la plupart des PME.

Le nombre d'équipements mobiles est estimé à environ 800 au Québec. Ils sont répartis comme suit :

- Chaudières : 48 %
- Réservoirs à air : 50 %, dont 9 % d'unités de jet de sable
- Systèmes frigorifiques : 2 %

## **Personnes reconnues**

Les personnes reconnues par la RBQ peuvent effectuer des inspections périodiques d'ISP afin de délivrer des certificats de conformité. Il y a 12 entreprises reconnues, dont 9 compagnies d'assurance offrant une couverture contre les dommages importants ou bris d'équipements, 1 entreprise privée spécialisée en inspection et 2 exploitants-utilisateurs. Certaines de ces entreprises offrent leurs services dans d'autres provinces canadiennes ou possèdent des actifs dans plusieurs pays. Ce sont pour la plupart de grandes entreprises.

---

<sup>4</sup> Extrait de la base de données de la RBQ.

## 4.2 Coûts pour les entreprises

Le coût des modifications proposées est estimé à environ 4,5 M\$ pour l'année d'implantation, montant qui est contrebalancé toutefois par des économies d'environ 2,3 M\$, pour un coût net estimé à 2,2 M\$. En contrepartie, les entreprises économiseront environ 2,4 M\$ par année subséquente.

Les fabricants, les installateurs et les personnes reconnues bénéficieront d'économies liées à la réduction de formalités administratives existantes.

TABLEAU 1

### Coûts directs liés à la conformité aux règles (en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
<b>Fabricants</b>		
<b>Affichage du permis</b>		
95 détenteurs d'un permis de fabricant/réparateur × 88 \$	8 360	
10 nouveaux détenteurs de permis × 88 \$		880
<b>Installateurs</b>		
<b>Affichage du permis</b>		
248 détenteurs d'un permis d'installateur × 88 \$	21 824	
12 nouveaux détenteurs de permis × 88 \$		1 056
<b>Changement de code (294 entreprises)</b>		
Acquisition de la norme : 166 \$	48 804	
Frais d'inscription aux formations : 300 \$	88 200	
Salaires liés à la formation : 441 \$	129 654	
<b>Exploitants-utilisateurs</b>		
<b>Affichage du permis d'exploitation d'un équipement mobile</b>		
800 équipements × 88 \$	70 400	
62 nouveaux équipements × 88 \$		5 456
<b>Ajout d'information au registre pour les équipements</b>		
234 223 équipements existants × 16,25 \$	3 806 124	
2 176 nouveaux équipements × 16,25 \$		35 360
<b>Ajout d'information au registre pour les équipements mobiles</b>		
800 équipements × 86,65 \$	69 320	69 320
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>4 242 686</b>	<b>112 072</b>

TABLEAU 2

**Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »  
(en dollars)**

	Période d'implantation	Coûts par année subséquente
<b>Coûts associés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)</b>		
<b>Exploitants-utilisateurs</b>		
<b>Obtention d'un premier permis d'exploitation d'un équipement mobile</b>		
Préparation de la demande (58,10 \$) + Frais RBQ (311,99 \$) : 370,09 \$ × 800 équipements existants	296 072	
Préparation de la demande (58,10 \$) + Frais RBQ (324,93 \$) : 383,03 \$ × 62 nouveaux équipements		23 748
<b>Renouvellement d'un permis d'exploitation d'un équipement mobile</b>		
Préparation de la demande (6,27 \$) + Frais RBQ (199,96 \$) : 206,23 \$ × 138 renouvellements par année		28 460
<b>TOTAL DES COÛTS ASSOCIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES EXISTANTES</b>	<b>296 072</b>	<b>52 208</b>
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>296 072</b>	<b>52 208</b>

La formalité administrative 702 – Déclaration d'installation d'appareils sous pression est modifiée par le retrait de la sous-formalité « déclaration obligatoire des travaux d'installation pour chaque équipement mobile ». Celle-ci est remplacée par le « permis d'exploitation des équipements sous pression mobiles et son affichage » (ajout d'une sous-formalité à la formalité 1713 – Délivrance, modification et renouvellement de permis pour fabriquer, installer, réparer ou modifier des équipements sous pression au Québec). Nous estimons que les coûts liés à la nouvelle sous-formalité seront largement compensés par les économies générées par la sous-formalité retirée :

- **Durant la période d'implantation**, nous estimons l'économie liée au retrait de l'obligation de déclaration à **2 030 400 \$** qui compensent amplement les coûts de **296 072 \$** occasionné par l'obtention d'un permis d'exploitation d'ESP;
- **Pour les années subséquentes**, une économie récurrente de **2 030 400 \$** viendra compenser les coûts de **52 208 \$** liés à l'obligation d'obtenir et de renouveler le permis d'exploitation d'ESP.

Par ailleurs, les allègements suivants sont apportés à des formalités administratives existantes.

- L'exigence de l'obtention de l'autorisation de la Régie pour remettre en service un équipement sous pression (exigence prévue en vertu de l'art. 81 du RISP, mais non inscrite au système CFA), est supprimée.

- L'exemption de détenir une licence de la RBQ pour les réparateurs d'équipements détenant un permis de réparateur en ISP se traduit par le retrait d'une sous-formalité à la formalité 253 – Délivrance ou modification d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire ainsi qu'à la formalité 1150 – Paiement des droits annuels pour assurer le maintien de la licence.
- Le retrait de l'obligation d'informer la RBQ en cas de fuite qui a pu être maîtrisée (exigence prévue en vertu de l'art. 56 du RISP, mais non inscrite au système CFA) constitue un allègement.

TABLEAU 3

**Synthèse des coûts pour les entreprises (en dollars)**

	<b>Période d'implantation</b>	<b>Coûts par année (récurrents)</b>
<b>Fabricants</b>		
Coûts directs liés à la conformité aux règles	8 360	880
<b>Installateurs</b>		
Coûts directs liés à la conformité aux règles	288 482	1 056
<b>Exploitants-utilisateurs</b>		
Coûts directs liés à la conformité aux règles	3 945 844	110 136
Coûts liés aux formalités administratives existantes	296 072	52 208
Coûts liés aux nouvelles formalités administratives existantes	0	0
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>4 538 758</b>	<b>164 280</b>

### 4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 4

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (en dollars)

Entreprises visées	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrent)
<b>Fabricants</b>		
Exemption de détention de licence	24 584	18 664
<b>Installateurs</b>		
Déclaration de travaux (166 entreprises × 716 \$)	118 856	118 856
Achat de la norme (15 entreprises × 49 \$)	735	735
<b>Exploitants-utilisateurs</b>		
Retrait de la déclaration des travaux d'installation pour les équipements mobiles : Préparation de la demande (85,50 \$) + Frais RBQ (549 \$) : 634,50 \$ × 800 équipements × 4 locations	2 030 400	2 030 400
Avis d'une fuite à la RBQ (207,80 \$ × 745 fuites)	154 811	154 811
Autorisation de remise en service (565 \$ × 5 équipements)	2 825	2 825
Économies liées à une demande de plaque signalétique (4 000 \$ × 58 demandes par année)		232 000
<b>Personnes reconnues</b>		
Diminution des informations à transmettre à la RBQ pour les demandes de reconnaissance (12 personnes reconnues × 31,35 \$ × 0,5 heure) / 3		63
<b>TOTAL DES EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)</b>	<b>2 332 211</b>	<b>2 558 354</b>

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

Les coûts nets pour la période d'implantation sont de 2,2 M\$. Les entreprises économiseront 2,4 M\$ par année subséquente.

TABLEAU 5

#### **Synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (en dollars)**

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Total des coûts pour les entreprises	4 538 758	164 280
Total des économies pour les entreprises	2 332 211	2 558 354
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>2 206 547</b>	<b>(2 394 074)</b>

#### 4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

##### FABRICANTS

**Coûts directs liés à la conformité de l'affichage du permis :** Sur les 183 détenteurs de permis en ISP des catégories Fabricant ou Réparateur, 95 entreprises seront prises en compte pour le calcul de ce coût, car 87 entreprises détiennent aussi un permis en ISP de la catégorie Installateur. Le coût pour ces 87 entreprises est pris en compte dans l'analyse de l'impact pour les installateurs. Une période d'implantation de 18 mois a été accordée pour permettre aux intervenants de se conformer à cette nouvelle règle. La RBQ estime que 10 nouvelles entreprises par année demanderont un permis des catégories Fabricant ou Réparateur.

Nous estimons à 2 heures le temps requis pour l'ajout du numéro de permis sur les documents officiels d'une entreprise, au tarif horaire de 43,81 \$<sup>5</sup> d'un technicien en administration de niveau 2 du secteur privé, pour un total d'environ 88 \$.

**Économies liées à l'exemption de détention de la licence de la RBQ :** Il y a 32 entreprises visées par cette mesure qui détiennent un permis en ISP de la catégorie Réparateur, mais qui ne détiennent pas un permis de la catégorie Installateur.

Les 7 entreprises sur les 32 ayant une licence d'entrepreneur spécialisé de la RBQ n'auront plus à payer les frais (433,63 \$) et les droits (103,22 \$) pour le maintien d'une licence d'entrepreneur spécialisé, ce qui

<sup>5</sup> Rémunération moyenne globale provenant du tableau *Rémunération des emplois repères par niveau de complexité et selon diverses ventilations au Québec en 2023*, de l'Institut de la statistique du Québec, *Enquête sur la rémunération globale au Québec*. Collecte 2023.

représente une économie de 537 \$ par année pour chaque entreprise et un total de 3 759 \$ pour les 7 entreprises.

Les 25 autres entreprises n'auront pas à demander une licence et n'auront pas à payer les frais (433,63 \$) et les droits (399,21 \$) pour la demande d'une licence d'entrepreneur spécialisé, une économie de 833 \$ par année pour chaque entreprise et un total de 20 825 \$ pour les 25 entreprises.

Le total de l'économie pour la période d'implantation d'un an est estimé à 24 584 \$.

Pour évaluer les coûts récurrents, nous estimons qu'il s'ajoute annuellement 5 nouvelles entreprises ayant normalement besoin d'une première licence (5 × 833 \$) et que 5 entreprises disparaîtront. De ce fait, 27 entreprises devront normalement renouveler leur licence annuellement (27 × 537 \$). L'ensemble des entreprises économiseront donc 18 664 \$ annuellement.

## **INSTALLATEURS**

**Coûts directs liés à la conformité de l'affichage du permis :** Il y a 248 détenteurs de permis en ISP de la catégorie Installateur. Une période d'implantation de 18 mois a été accordée pour qu'ils puissent se conformer à cette nouvelle règle. La RBQ estime que 12 nouvelles entreprises par année demanderont un permis ISP de la catégorie Installateur.

Nous estimons à 2 heures le temps requis pour l'ajout du numéro de permis sur les documents officiels d'une entreprise au tarif horaire de 43,81 \$<sup>6</sup> d'un technicien en administration de niveau 2 du secteur privé, pour un total d'environ 88 \$.

**Coûts directs liés à la conformité au changement de code :** Lors de la première année de l'implantation, les 248 entreprises détentrices de permis en ISP de la catégorie Installateur devront faire l'acquisition de la norme, de même que 61 entreprises détenant une licence d'entrepreneur spécialisé de la sous-catégorie 11.1 (Entrepreneur en tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression) qui exécutent des travaux sur les ISP et qui n'ont pas de permis à cet effet. Chaque année, environ 5 % des entreprises ne renouvellent pas leur permis et sont remplacées par un nombre équivalent, soit environ 15 entreprises. Nous estimons donc à 294 le nombre d'entreprises qui devront faire l'acquisition du code *National Board Inspection Code, Part 1* (NIBC Part 1) et suivre une formation de mise à jour des connaissances de leurs employés.

Le code NIBC Part 1 coûte 166 \$. Le coût de cette norme est moins élevé que celui de la norme actuelle BNQ 3650-900 (215 \$). Les futurs demandeurs de permis en ISP de la catégorie Installateur économiseront donc environ 49 \$ pour l'achat de la norme.

Le changement nécessitera également une mise à jour des connaissances du personnel technique des entreprises. Le code NBIC Part 1 et le code BNQ 3650-900 se ressemblent beaucoup, puisque le code BNQ avait été conçu à partir du code NBIC. Cependant, le code BNQ n'a pas été mis à jour depuis 2013, alors que le code NBIC a été mis à jour tous les deux ans. Une mise à jour de l'information à ce sujet sera incluse dans la formation continue obligatoire des entrepreneurs. Cependant, comme c'est le répondant qui doit suivre

---

<sup>6</sup> *Ibid.*

la formation continue obligatoire, on estime que le responsable du contrôle de la qualité de l'entreprise, qui n'est pas nécessairement le répondant, devra aussi suivre une formation d'une journée sur les différences entre le code NBIC Part 1 et le code BNQ 3650-900. La CMMTQ offre actuellement une formation sur le code en vigueur, au coût de 300 \$ pour un membre. La durée de la formation est estimée à 7 heures, comme c'est le cas de la formation actuelle de la CMMTQ sur le code en vigueur. Nous estimons le salaire d'un responsable du contrôle de la qualité chez un installateur à environ 100 000 \$/an, ce qui équivaut à une rémunération globale (incluant les avantages sociaux) de 63 \$/h pour une semaine de 40 heures.

Les entreprises devront également ajuster les grilles de vérification annexées à leur programme. La CMMTQ offrira sans frais une mise à jour du programme, incluant des grilles ajustées, à ses membres ayant suivi le cours sur le programme de contrôle de la qualité.

**Économies liées à la déclaration de travaux :** Les allègements proposés pour la déclaration de travaux réduiront le temps requis pour remplir le formulaire de déclaration de travaux. Les hypothèses suivantes ont été validées par le comité consultatif :

- Le temps requis pour remplir le formulaire au complet est évalué à 2 heures 15 minutes. Le nombre de champs retirés par déclaration de travaux est de 90, réduisant de 64 % le temps nécessaire à la préparation de la déclaration de travaux, ce qui correspond à 87 minutes.
- En moyenne, une entreprise déclare des travaux 6,1 fois par an<sup>7</sup>. 166 intervenants ont produit une déclaration pour l'année financière 2023-2024.
- Les personnes qui remplissent le formulaire sont majoritairement des technologues, des estimateurs ou des inspecteurs rémunérés à un taux horaire moyen de 81 \$.

Chaque entreprise économisera donc 716 \$ ( $81 \text{ \$/h} \times (87 \text{ min} / 60 \text{ min}) \times 6,1 \text{ décl./an}$ ).

## EXPLOITANTS-UTILISATEURS

### Coûts directs liés à la conformité aux règles

**Affichage du permis d'exploitation d'équipements mobiles :** Nous estimons à 2 heures le temps requis pour l'ajout du numéro de permis sur les documents officiels d'une entreprise, au tarif horaire de 43,81 \$ d'un technicien en administration de niveau 2 du secteur privé, pour un total d'environ 88 \$. La durée de vie d'un équipement sous pression varie selon le type d'équipement; cette durée est d'environ 8 ans pour un réservoir d'air et 30 ans pour une chaudière à vapeur. On estime que 62 équipements auront besoin d'un nouveau permis d'exploitation chaque année et que celui-ci devra être affiché.

**Ajout d'informations au registre existant pour les équipements :** Les déclarations de conformité du constructeur et la photographie de la plaque signalétique devront être conservées dans le registre pour les 234 223 équipements sous pression. Un technicien en génie de niveau 3 à un taux horaire de 64,99 \$<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Extrait de la base de données GIC de la RBQ (du 01-04-2023 au 31-03-2024).

<sup>8</sup> *Ibid.*

devrait prendre 15 minutes par équipement pour ajouter l'information au registre, ce qui fait un coût de 16,25 \$ par équipement. Ce montant devrait être compensé dans les entreprises par la diminution des frais d'obtention d'une nouvelle plaque signalétique.

Pour la période de transition, le registre devra être mis à jour pour chaque équipement existant. Par la suite, la photographie de la plaque signalétique de chaque nouvel équipement installé annuellement, soit 2 176, devra être ajoutée au registre.

**Ajout d'informations supplémentaires au registre pour chaque équipement mobile loué :** Les dates d'entrée et de sortie des équipements mobiles loués et la grille de vérification de l'état de l'équipement devront être ajoutées au registre existant. À partir de consultations réalisées auprès d'entreprises de location d'équipements mobiles et d'entreprises du domaine du sablage au jet d'abrasif utilisant ces équipements, nous estimons qu'un équipement est loué en moyenne 8 fois par année. Un technicien en génie de niveau 3 dans le secteur privé à un taux horaire de 64,99 \$ devrait prendre 10 minutes par location d'équipement pour faire les vérifications supplémentaires et pour tenir le registre, ce qui fait un coût de 86,65 \$ par équipement mobile. L'inscription au registre des dates d'entrée et de sortie des équipements est déjà réalisée par les centres de location, lors de la transaction de location, mais la vérification de l'état des équipements sous pression n'est pas réalisée actuellement.

#### **Coûts liés aux formalités administratives existantes**

**Demande d'un permis d'exploitation d'équipement mobile :** La RBQ propose de remplacer l'obligation actuelle de déclaration des travaux d'installation (sous-formalité de la formalité 702) par un permis d'exploitation demandé par l'exploitant-utilisateur pour tous les équipements mobiles (devient une sous-formalité de la formalité 1713). Le nombre d'équipements mobiles assujettis à cette obligation est estimé à environ 800 pour 100 entreprises répertoriées. Ces chiffres ont été déterminés à la suite d'une collecte de données effectuée lors d'entrevues et de vérifications réalisées par des inspecteurs de la RBQ auprès d'un échantillon d'entreprises effectuant la location d'équipements sous pression, et d'un sondage effectué auprès des membres du sous-comité consultatif en ISP – volet équipements mobiles.

L'effort estimé pour préparer une demande de permis est équivalent à celui d'une déclaration de travaux, puisque les renseignements demandés sont presque identiques. Un sondage auprès des membres du sous-comité consultatif en ISP – volet installateurs a permis d'estimer l'effort requis à 135 minutes. Cependant, une réduction du nombre d'informations demandées permettra de diminuer le temps nécessaire à environ 50 minutes par demande. La préparation de la demande de permis pourrait être réalisée par un technicien en génie de niveau 3 dans le secteur du privé, à un taux horaire moyen de 64,99 \$<sup>9</sup>. Pour le montage du dossier, nous estimons qu'il faudra 1 heure de travail pour l'ensemble des permis demandés par un intervenant, soit en moyenne 7,5 minutes par équipement. Cette tâche sera réalisée par du personnel de

---

<sup>9</sup> Tableau *Rémunération des emplois repères par niveau de complexité et selon diverses ventilations au Québec en 2023*, de l'Institut de la statistique du Québec, *Enquête sur la rémunération globale au Québec*. Collecte 2023.

soutien administratif de niveau 1 du secteur privé, à un taux horaire moyen de 31,35 \$<sup>10</sup>. Ainsi, le coût pour la préparation de la demande de permis est estimé à 58,10 \$ par installation.

Le coût fixé pour obtenir le permis d'exploitation est estimé à 324,76 \$ pour un équipement qui n'a pas déjà été inspecté par RBQ. Cette estimation a été obtenue en tenant compte du droit de 199,96 \$ exigible lors de la délivrance de permis et des frais d'inspection et de déplacement facturables au tarif horaire prévu à l'article 90 du RISP, soit de 199,96 \$. Les propriétaires ou les locataires d'équipements mobiles ont en moyenne 8 équipements, et une inspection de l'ensemble des équipements sera effectuée en une seule visite. Un montant moyen de 46 \$ par équipement est aussi considéré pour le suivi des non-conformités. Ce montant a été estimé à partir des données de la RBQ sur le suivi des non-conformités pour les inspections d'équipements existants. On estime qu'environ 10 % des équipements en location au Québec ont déjà été inspectés par la RBQ et pourraient obtenir un permis d'exploitation uniquement avec le paiement des droits afférents. Le coût total moyen par équipement pour la période d'implantation est donc estimé à 311,99 \$.

Comme mentionné précédemment, on estime que 62 équipements auront besoin d'un nouveau permis d'exploitation chaque année à la suite du remplacement des équipements désuets.

**Renouvellement d'un permis d'exploitation d'équipement mobile :** L'envoi de la demande et le montage du dossier consistent à inscrire le numéro de permis d'exploitation, à joindre le certificat d'inspection périodique obtenu d'une personne reconnue en vertu d'une exigence déjà existante, et à effectuer le paiement électronique à la réception de la facture. Le temps estimé pour cette tâche est de maximum 12 minutes. Cette tâche sera réalisée par du personnel en soutien administratif de niveau 1 du secteur privé, à un taux horaire de 31,35 \$, ce qui fait un montant de 6,27 \$ par installation. Le droit exigible pour un renouvellement de permis est de 199,96 \$. Les permis étant valides durant 4 ans, nous estimons à environ 138 le nombre de renouvellements de permis d'exploitation d'équipements mobiles au Québec par an.

#### **Économies liées à l'allègement des formalités administratives existantes**

**Retrait de l'obligation de déclaration d'installation d'appareils sous pression à chaque déplacement de l'équipement mobile :** Nous estimons que chaque équipement sera loué quatre fois par année pour une durée de plus de trois semaines avec une grande variation selon la nature des équipements. Les équipements « pot à sable » ou « réservoir d'air » sont loués plus souvent, mais pour une plus courte période, alors que les chaudières sont louées pour de plus longues périodes, mais moins souvent.

L'effort pour effectuer une demande est estimé à 50 minutes. Elle est normalement remplie par un technicien en génie de niveau 3 à un taux horaire de 64,99 \$<sup>11</sup>. Le montage du dossier, estimé à 1 heure,

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

est réalisé par du personnel de soutien administratif de niveau 1 du secteur privé à taux horaire de 31,35 \$<sup>12</sup>. Ainsi, le coût pour la préparation d'une déclaration de travaux est de 85,50 \$.

Selon une analyse des données réelles de facturation de la RBQ par déclaration de travaux pour l'année financière 2023-2024, l'économie serait d'environ 549 \$ annuellement, basée sur la tarification de 2025.

**Retrait de l'obligation d'aviser la RBQ en cas de fuite, à moins qu'elle ne soit pas maîtrisée :** Selon la base de données de la RBQ, il y a 234 223 équipements sous pression. Le nombre d'équipements sous pression qui feront l'objet d'une fuite non liée à une rupture de l'enveloppe est estimé à 2 % des chaudières à vapeur et à 0,25 % des autres équipements. Par conséquent, nous estimons à 745 le nombre de fuites qui ne nécessiteront plus d'être déclarées à la RBQ annuellement.

Le temps requis pour aviser la RBQ est estimé à 15 minutes, puisqu'il s'agit d'envoyer un courriel ou de remplir un formulaire de signalement en ligne. Cette tâche est normalement effectuée par du personnel de soutien administratif de niveau 1 du secteur privé à un taux horaire de 31,35 \$<sup>13</sup>. Ainsi, le coût pour la préparation de l'avis est de 7,84 \$. Le coût facturé par la RBQ pour l'analyse de l'avis tient compte d'une heure au tarif prévu par l'article 90 du RISP, soit 199,96 \$, puisqu'un minimum d'une heure doit être facturé. L'économie totale engendrée par le retrait de l'avis de fuite est donc de 207,80 \$.

**Retrait de l'obligation d'obtenir une autorisation de la RBQ pour la remise en service d'un équipement :** Nous estimons à 5 le nombre d'équipements qui, chaque année, sont remis en service après un arrêt de plus d'un an. Le temps requis pour effectuer la demande de remise en service est estimé à 15 minutes par équipement. Cette tâche est normalement réalisée par un technicien en génie de niveau 3 à un taux horaire de 64,99 \$<sup>14</sup>. Ainsi, le coût pour la préparation de la demande est de 16,25 \$. Le coût facturé par la RBQ équivaut à celui d'une inspection d'installation, soit 549 \$. L'économie totale générée par le retrait de l'obligation d'obtenir une autorisation de la RBQ pour la remise en service est donc de 565 \$.

**Économies liées à une demande de plaque signalétique :** La conservation des informations supplémentaires au registre facilitera les travaux de la RBQ pour le remplacement d'une plaque signalétique perdue. Pour effectuer cette tâche, la RBQ facture un minimum de 5 000 \$ s'il est possible de démontrer une traçabilité et environ 1 000 \$ si une photographie de la plaque est disponible ainsi que la déclaration de conformité du constructeur. La RBQ traite une moyenne de 58 demandes de remplacement de plaques signalétiques annuellement. Ce nombre est sûrement un minimum, car plusieurs cas de perte ne sont pas signalés à la RBQ.

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

## PERSONNES RECONNUES

### Économies liées à l'allègement des formalités administratives existantes

**Documents à fournir pour présenter une demande de reconnaissance :** Lors d'une demande de reconnaissance ou de renouvellement, l'entreprise n'aura plus à présenter une déclaration selon laquelle elle s'engage à respecter son programme de contrôle de la qualité ni à soumettre une copie de son organigramme, ce qui représente un gain d'environ 30 minutes.

Il y a 12 personnes reconnues, et une demande de renouvellement de la reconnaissance doit être effectuée tous les 3 ans. Les demandes sont habituellement préparées par du personnel de soutien administratif de niveau 1 du secteur privé à un taux horaire de 31,35 \$<sup>15</sup>.

### 4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Les différents intervenants concernés (installateurs, fabricants, réparateurs, exploitants-utilisateurs et personnes reconnues) ont été consultés notamment au moment de préparer le contenu réglementaire ainsi que pour recueillir l'information afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à rédiger l'analyse d'impact réglementaire. Pour cette consultation, la RBQ a mis en place des comités consultatifs composés de représentants d'entreprises de différentes tailles (petite, moyenne, grande entreprise) et exerçant leurs activités en milieu urbain ou rural.

La RBQ a également consulté la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), la Corporation des entreprises de traitement de l'air et du froid (CETAF), la Société québécoise des infrastructures (SQI), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

De plus, en ce qui concerne les installations mobiles, la RBQ a consulté des locateurs d'équipements sous pression et des entrepreneurs effectuant des travaux de sablage au jet de sable.

Chaque personne reconnue par la RBQ pour exécuter des inspections périodiques a été invitée aux rencontres de consultations.

La présente analyse d'impact réglementaire (AIR) sera soumise aux parties prenantes lors de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis que celui-ci pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours. L'AIR pourra être ajustée en fonction des commentaires reçus lors de cette période de consultation.

### 4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Les modifications proposées au RISP vont permettre :

- d'harmoniser les exigences du Québec avec celles des autres provinces et territoires;
- d'améliorer la compréhension des exigences et de faciliter le respect de celles-ci par les intervenants;

---

<sup>15</sup> *Ibid.*

- d'adopter et de mettre en application les dernières exigences des codes et des normes en vigueur dans le domaine des ISP;
- de moderniser les modes d'intervention et d'alléger certaines exigences administratives, tout en assurant le même niveau de qualité et de sécurité;
- de responsabiliser les divers intervenants concernant la sécurité des ISP, incluant les exploitants-utilisateurs et les donneurs d'ouvrage, et de leur donner ainsi plus de latitude.

Le principal inconvénient est le temps requis pour les entreprises pour s'adapter aux différentes mesures proposées dans le projet de règlement.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<b>Aucun impact</b>		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])</b>		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b>		
Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'impact sur l'emploi.		

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Considérant que le RISB contient des règles minimales qui visent à assurer la sécurité du public et que les entreprises concernées sont principalement des PME, il n'y a pas lieu de moduler les obligations selon la taille des entreprises.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les entreprises québécoises et celles des autres provinces qui désirent travailler au Québec sont soumises aux mêmes mesures réglementaires québécoises. Les dispositions proposées au projet de règlement n'auront donc pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises à l'échelle nationale ou internationale.

De plus, l'harmonisation des codes avec ceux des autres provinces canadiennes et des États-Unis favorisera l'accès à de nouveaux marchés aux entreprises québécoises de fabrication, de réparation et d'installation, en particulier aux marchés des provinces et des États limitrophes.

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRE

Les objectifs du projet de règlement modifiant le RISP sont d'harmoniser les normes et codes applicables aux travaux de fabrication et de réparation au Québec avec ceux appliqués en Amérique du Nord, et de rendre officielle l'application de ces normes au Québec.

L'ensemble des provinces collaborent et échangent de manière à assurer une harmonisation et une coopération, notamment grâce aux comités nationaux.

## 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNES RÉGLEMENTATIONS

Le projet de règlement a été élaboré en mettant de l'avant les fondements et les principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Voici comment ceux-ci ont été mis en application :

### Fondements :

#### a) Les règles doivent être nécessaires.

L'adoption du projet de règlement modifiant le RISP s'inscrit dans la démarche de mise à jour des codes et des normes en vigueur au Québec. Cette mise à jour permet l'évolution de la réglementation en faisant bénéficier les utilisateurs des nouvelles connaissances au sujet du milieu des ISP. Elle contribue à une certaine harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces, ce qui représente un intérêt pour les concepteurs, les fabricants, les installateurs et les exploitants-utilisateurs et les personnes reconnues.

#### b) Les règles doivent être simples.

Le projet de règlement s'inspire de la réglementation ontarienne et américaine, ce qui diminue les écarts réglementaires entre le Québec et les autres provinces, en plus de simplifier l'application des exigences.

Une attention particulière a été portée pour clarifier certaines exigences et ainsi faciliter leur compréhension et leur application par les intervenants du milieu.

#### c) Les règles doivent être facilement applicables par les entreprises et le gouvernement.

Les consultations réalisées lors de la conception du règlement ont permis, entre autres, de confirmer que les mesures proposées seront facilement applicables par les entreprises visées et par la RBQ.

### Principes :

#### a) Les règles doivent répondre à un besoin clairement défini.

Les modifications prévues au projet de règlement répondent à un besoin clairement exprimé par les différents intervenants consultés. L'harmonisation de la réglementation avec celle des autres provinces et la clarification de plusieurs exigences vont faciliter la compréhension et l'application du règlement.

Les accidents impliquant les équipements mobiles ont fait ressortir l'importance de mieux encadrer ce type d'équipements. Certaines mesures prévues au projet de règlement vont également permettre de contribuer à l'allègement réglementaire.

**b) Les règles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire par la consultation des parties prenantes.**

Tout au long de l'élaboration de ce règlement, les parties prenantes ont été consultées et ont pu faire part de leurs expériences et préoccupations. Nous avons élaboré les modifications au RISP en prenant bien soin d'analyser les informations transmises par les parties prenantes.

**c) Les règles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce.**

Comme le projet de règlement contribue à l'harmonisation du cadre réglementaire entre les provinces, les normes auxquelles il fait référence sont alignées sur celles en vigueur dans l'industrie manufacturière canadienne.

## 10. CONCLUSION

Les modifications réglementaires visent une harmonisation, l'accès à des services adaptés aux besoins des entreprises et un allègement des formalités administratives, tout en assurant la qualité des travaux et le maintien de la sécurité du public.

De plus, dans le but d'améliorer la sécurité lors de l'utilisation d'équipements mobiles, la RBQ remplace une formalité existante, mais inefficace pour les équipements mobiles, par une autre formalité présentant un allègement par rapport à celle existante; celle-ci favorisera une meilleure surveillance des équipements visés, ce qui est essentiel pour protéger le public.

Dans le but de favoriser l'octroi de contrats à des entreprises qualifiées et en conformité avec leurs obligations, et d'assurer la qualité et la sécurité des travaux, la RBQ soutient que la modification au mode d'affichage du permis en ISP est essentielle pour protéger le public.

## 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Des mesures transitoires sont prévues pour donner le temps aux entreprises de s'approprier et d'intégrer les nouvelles exigences.

La diffusion d'informations auprès des clientèles visées par le règlement constituera l'un des facteurs de réussite pour la mise en œuvre des changements. Ainsi, pour aider les entreprises visées à se conformer aux modifications réglementaires, les mesures suivantes sont prévues :

- Des personnes-ressources seront disponibles pour répondre à toute question d'interprétation réglementaire;
- Un guide d'interprétation du règlement sera rendu accessible;
- Le site Web de la RBQ sera mis à jour pour fournir le maximum d'information à la clientèle;
- Des formations et des séances d'informations seront offertes par la RBQ.

Enfin, la RBQ devra continuer à soutenir la clientèle qui communique avec elle pour obtenir tout renseignement au sujet des ISP.

## 12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Geneviève Breton, directrice, Direction des équipements sous pression

[genevieve.breton@rbq.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.breton@rbq.gouv.qc.ca)

Aziz Khssassi, ing., chef du service de réglementation et de soutien à l'inspection

[aziz.khssassi@rbq.gouv.qc.ca](mailto:aziz.khssassi@rbq.gouv.qc.ca)

Zakia Larfi, conseillère à la direction

[zakia.larfi@rbq.gouv.qc.ca](mailto:zakia.larfi@rbq.gouv.qc.ca)

## 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui*	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non

	Est-ce que les coûts directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? <b>Sans objet</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? <b>Sans objet</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? <b>Sans objet</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.6</b>	<b>Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles qu'« impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

